

Services Techniques 6-Libertés publiques et pouvoir de police 6.1-Police municipale

Réf: 2024.386

# ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LA CIRCULATION

## Route de Léognan

Le Maire de la Commune de GRADIGNAN (Gironde),

VU les articles L 2213-1 à L 2213-6 du Code général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs conférés aux Maires en matière de circulation et de stationnement,

VU les arrêtés en vigueur réglementant la circulation sur le territoire de la commune

de Gradignan,

VU la demande présentée par le directeur de l'entreprise SARP AQUACONTROLE,
33700 MERIGNAC, à la demande de Bordeaux Métropole et pour le compte du Cabinet Merlin,
demande l'autorisation d'effectuer les travaux de nettoyage et d'inspection télévisuelle des
réseaux assainissement, route de Léognan à Gradignan

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, dans un but de sécurité publique, de réglementer la circulation sur cette voie,

## ARRETE

### **ARTICLE 1er**

Du 24 octobre au 24 novembre 2024, l'entreprise « SARP AQUACONTROLE» est autorisée à réaliser les travaux de nettoyage et d'inspection télévisuelle des réseaux assainissement, route de Léognan (voie métropolitaine).

#### **ARTICLE 2**

Pendant la durée des travaux :

- Les travaux s'effectueront par demi chaussée, en chantier mobile de nuit,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- Un balisage adapté aux circonstances sera mis en place.
- Le nettoyage, balayage et la remise en état de la voirie, trottoirs et caniveaux devront être réalisés conformément aux prescriptions Bordeaux Métropole.

#### ARTICLE 3

 Toute contravention au présent arrêté, qui sera publié et affiché à chaque entrée du chantier, sera constatée par un procès-verbal et poursuivie conformément à la loi.

#### **ARTICLE 4**

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Responsable de la DGEP4, Bordeaux Métropole,
- Monsieur le Directeur de Sarp Aquacontrole,
- Monsieur le Chef de la Police Municipal.

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à GRADIGNAN, le 02 octobre 2024

